

**ACCORD DE BRANCHE PORTANT CREATION D'UN REGIME CONVENTIONNEL DE FRAIS DE SANTE  
DANS LES INDUSTRIES CHIMIQUES**

**Préambule**

Bien avant l'ouverture des discussions ayant permis l'aboutissement de l'accord national interprofessionnel sur la sécurisation de l'emploi du 11 janvier 2013, les partenaires sociaux avaient entendu instituer un régime frais de santé dans les Industries Chimiques.

Dès 2012, et plus précisément dans le prolongement de l'accord du 3 janvier 2012 sur les salaires minima dans les Industries Chimiques (article 4), ils avaient convenu d'entamer « des discussions sur la mise en place d'une couverture frais de santé au niveau de la branche ».

Depuis de nombreuses années, les Industries Chimiques sont attachées à travers le dialogue social à travailler sur les questions de santé, sécurité et sur l'amélioration des conditions de travail.

C'est dans ce cadre, que les négociations ont débuté en juin 2012. Appuyées en parallèle par un groupe technique paritaire, l'objectif de ces négociations était de mettre en place un régime conventionnel de frais de santé dans les Industries Chimiques afin de permettre aux salariés qui ne bénéficient pas d'une couverture collective d'y accéder.

Ces travaux ont été motivés par le souhait des partenaires sociaux d'améliorer le statut social des salariés qui ne bénéficient pas déjà d'une couverture sans pour autant remettre en cause les régimes existants dans les entreprises ayant déjà mis en place une garantie frais de santé, sous réserve d'appliquer la cotisation minimale définie à l'article 3.

Les partenaires sociaux ont ainsi entendu définir le montant de la cotisation ainsi que la répartition employeur/salarié de la cotisation.

**Article 1 : Objet**

Le présent accord a pour objet de fixer un montant minimum de cotisation que les entreprises devront consacrer à la mise en place d'un régime frais de santé au niveau de la branche. Celles-ci seront libres de choisir la couverture qu'elles souhaitent mettre en œuvre dans ce cadre et l'organisme assureur auprès duquel elles s'affilieront.

Elles devront également définir au-delà de la couverture obligatoire du salarié seul si elles entendent couvrir ses ayants droit à travers une cotisation tenant compte de la situation familiale du salarié (cotisation isolée-duo-famille).

JAC  
JP<sup>1</sup> DM  
C.      G.      VB

## **Article 2 : Champ d'application**

Les entreprises relevant de la convention collective nationale des Industries Chimiques qui ne disposent pas d'un régime frais de santé ou celles qui ne disposent pas de régime frais de santé au moins équivalent en terme de cotisation patronale devront mettre en place un tel régime dans les conditions fixées ci-après.

## **Article 3 : Financement du régime**

Les entreprises des Industries chimiques devront consacrer un montant minimal de cotisations à l'instauration d'une couverture frais de santé. La cotisation minimale à un régime frais de santé pour la couverture du salarié seul est fixée à 45 euros par mois pour les années 2014 et 2015 au total, à répartir entre employeur et salarié dans les conditions fixées ci-après.

Le montant de cette cotisation minimale fera l'objet d'un réexamen en réunion paritaire plénière tous les deux ans. A défaut d'accord entre les parties signataires sur un nouveau montant, le montant en euros sur la période des deux années précédentes sera reconduit.

## **Article 4 : Répartition de la cotisation**

La cotisation minimale au régime frais de santé définie à l'article 3 est répartie de la manière suivante : 50% au minimum à la charge de l'employeur et 50% au maximum à la charge du salarié.

Cette répartition s'applique également à la cotisation obligatoire définie au niveau de l'entreprise.

## **Article 5 : Suivi de l'accord et rôle de la CPNCTHS**

Le suivi du présent accord est confié à la commission paritaire nationale des conditions de travail, d'hygiène et de sécurité (CPNCTHS) qui verra donc ses compétences élargies.

En effet, conformément à l'accord du 4 juillet 2002 complémentaire à l'accord du 20 mai 1992 sur l'amélioration des conditions de travail, la CPNCTHS doit contribuer à l'analyse des conditions de travail en définissant les thèmes des études qu'elle souhaite voir conduire. Elle assure le suivi de l'application des dispositions relatives aux conditions de travail, d'hygiène et de la sécurité et assurera donc le suivi du présent accord.

Pour ce faire, elle sera composée de représentants patronaux et, pour chaque organisation syndicale représentative au niveau national, de quatre représentants salariés d'entreprises relevant de la Profession.

Outre la réunion annuelle prévue dans le cadre des accords précités, la CPNCTHS se réunira de manière spécifique sur les questions relatives à la pénibilité, aux frais de santé, à la prévoyance...

DMG  
2 DM JB  
PC JB  
SU GR

**Article 6 : Mise en œuvre de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Les entreprises concernées par le dispositif frais de santé instauré au niveau de la branche devront s'y conformer d'ici le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Les parties signataires conviennent de se revoir en cas de modification législative ou réglementaire pouvant impacter le présent accord.

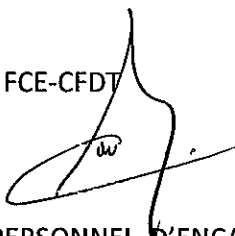
**Article 7 : Dépôt et extension**

Le présent accord sera déposé au ministère du travail à l'initiative de la partie la plus diligente et fera l'objet d'une demande d'extension auprès de ce même ministère.

Fait à Puteaux, le 14 Mars 2014

FEDERATION CHIMIE ENERGIE - FCE-CFDT

*Norel Daniel*



FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES CHIMIQUES, PARACHIMIQUES ET CONNEXES - CFE-CGC

*Gilles LECUERE*



FEDERATION CHIMIE-MINES-TEXTILE-ENERGIE - CFTC-CMTE

FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES – FNIC-CGT

FEDECHIMIE - CGT-FO

UNION DES INDUSTRIES CHIMIQUES (UIC)  
CHAMBRE SYNDICALE DU PAPIER : 10<sup>ème</sup> COMITE (CSP)  
CHAMBRE SYNDICALE DU RERAFFINAGE (CSR)



FEDERATION DES ENTREPRISES DE LA BEAUTE (FEBEA)



FEDERATION DES INDUSTRIES DES PEINTURES, ENCRE, COULEURS, COLLES ET ADHESIFS,  
PRESERVATION DU BOIS (FIEPC)



FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CORPS GRAS (FNCG)



FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES ELECTROMETALLURGIQUES, ELECTRO-CHIMIQUES  
ET CONNEXES (FNIIEC)

